

4.3.3.1.5.

Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA)

du 10 juin 1999

1. Statut

Les hautes écoles d'arts visuels¹ et d'arts appliqués (HEAA) entrent dans la catégorie des hautes écoles spécialisées. Il peut s'agir d'institutions du domaine public ou du domaine privé; dans le dernier cas, elles doivent être reconnues à l'échelon cantonal.

Leurs filières d'études sont réglementées en partie par la Confédération et les cantons et en partie par les cantons seuls.

Les formations dans le domaine des **arts appliqués** sont soumises à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), les formations dans le domaine des **arts visuels** et les formations en vue de l'enseignement dans les domaines des arts appliqués et des arts visuels, notamment la formation des enseignantes et enseignants d'arts visuels dans les écoles de maturité, sont régies par les lois cantonales.*

Les HEAA ne sont pas tenues d'offrir l'ensemble de ces formations.

¹ Ce terme a été sciemment choisi, car il couvre l'ensemble des domaines artistiques actuels, contrairement au terme "beaux-arts".

* Modification des 28/29 octobre 2004, entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

Les HEAA peuvent être gérées:

en tant qu'entités indépendantes,
en tant que partie d'une HES proposant plusieurs domaines
de formation, ou
en liaison avec d'autres hautes écoles spécialisées.

Les HEAA peuvent également offrir des formations à d'autres niveaux que le niveau HES. Dans ce cas, les filières d'études de niveau HES doivent être clairement délimitées par rapport aux autres filières.

Qu'il s'agisse d'une entité indépendante ou d'une partie d'une HES hétérogène, les HEAA doivent disposer, sur le plan opérationnel, d'un degré d'autonomie approprié à une haute école.

2. Mandat

Formation en vue du diplôme: les HEAA dispensent un enseignement axé sur la pratique, sanctionné par un diplôme et préparant à exercer des activités professionnelles dans le domaine des arts visuels et des arts appliqués, ou dans le domaine de l'enseignement (dessin, activités créatrices, éducation artistique).

Formation continue: les HEAA proposent des études postgrades ainsi que des cours postgrades et autres cours de formation continue.

Recherche fondamentale et recherche appliquée dans le domaine des arts visuels et des arts appliqués, expérimentations et projets artistiques, transfert des connaissances et prestations de services à l'égard de tiers.

Les HEAA ont également une mission culturelle: elles aiguisent la perception sensorielle, développent l'acuité esthétique dans la vie quotidienne (design) et font office de centres de réflexion et de développement pour de nouvelles formes de créativité. Elles entretiennent des contacts étroits et

des échanges avec des institutions actives dans le même domaine, en Suisse et à l'étranger.

3. Conditions minimales quant à la taille, l'environnement et l'infrastructure des HEAA

Les HEAA ont une dimension et une infrastructure appropriées au mandat qu'elles ont à remplir et disposent notamment d'un nombre adéquat d'enseignantes et enseignants, de chercheurs et chercheuses et d'étudiantes et étudiants.

L'environnement professionnel et culturel des HEAA revêt également une grande importance. L'existence, à l'échelon local et régional, d'une vie culturelle animée, avec musées, galeries, autres hautes écoles et d'un certain potentiel de débouchés et de mandants dans le domaine des arts visuels et des arts appliqués est indispensable.

4. Formation en vue du diplôme

4.1. Filières d'études

Filières d'études du domaine des **arts appliqués** régies par la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES):

communication visuelle,
architecture d'intérieur,
design industriel et design de produits, et
conservation et restauration.

Ces filières d'études menant au diplôme sont complétées par divers domaines de spécialisation.

Filières d'études régies par les législations cantonales:

- **arts visuels**, et
- **formations en vue de l'enseignement dans le domaine des arts appliqués et des arts visuels**: formation spécialisée des enseignantes et enseignants d'arts visuels dans les écoles de maturité.*

Est également applicable, dans le cas de la formation des enseignantes et enseignants d'arts visuels dans les écoles de maturité, le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité, du 4 juin 1998.*

4.2. Objectifs de la formation et qualifications

La formation suivie dans une HEAA permet d'acquérir, à un niveau de haute école, les connaissances et qualifications nécessaires pour

réaliser des objectifs artistiques complexes en faisant appel à la créativité,
promouvoir l'éducation artistique en associant réflexion et pratique,
utiliser les ressources disponibles, les développer et les prendre en compte pour les activités créatrices, et
évaluer les résultats de ses travaux.

Les filières proposées par une HEAA permettent par

un enseignement axé sur la pratique dans les domaines d'activité professionnelle choisis,
un enseignement axé sur les théories artistiques, la culture et la pédagogie, et reposant sur des bases scientifiques, et
la transmission de compétences méthodologiques diverses.

* Modification des 28/29 octobre 2004, entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

de participer à des activités relevant de la recherche fondamentale et à des expérimentations, ainsi qu'à des projets de développement et de recherche appliquée dans un domaine spécifique des arts appliqués, des arts visuels ou de la pédagogie.

Elles encouragent

une façon d'agir interdisciplinaire et interculturelle, les compétences sociales et personnelles nécessaires à l'exercice de la profession, à savoir: la capacité de communiquer, de prendre des décisions, d'émettre ou d'accepter des critiques, de dialoguer et de prendre des responsabilités, et la capacité de collaborer avec des entreprises de services, des entreprises industrielles et des institutions culturelles du domaine public et du domaine privé.

4.3. Structure et organisation

Les études menant au diplôme comportent un premier cycle (formation de base) et un deuxième cycle (études principales). La formation de base est clôturée par des examens intermédiaires. Au cours des études principales, l'accent est mis sur le domaine de spécialisation choisi et/ou sur une orientation interdisciplinaire.

A côté des disciplines en relation avec le secteur d'activité professionnelle choisi, les HEAA proposent des cours à option entrant dans le domaine des arts appliqués ou des arts visuels, ou axés sur la théorie ou la pédagogie artistique, et les disciplines de culture générale sont complétées par un éventail de cours facultatifs.

L'introduction d'une structure d'études à deux niveaux, conformément à la déclaration de Bologne, doit se faire sur la base de la nouvelle loi sur les hautes écoles spécialisées.*

* Modification des 28/29 octobre 2004, entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

4.4. Conditions d'admission

Sont admis dans les HEAA:

Domaine des arts appliqués:

les candidates et candidats

- a. titulaires d'une maturité professionnelle (orientation artistique) reconnue, ou
- b. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue, ou
- c. titulaires d'un diplôme décerné par une école du degré diplôme ou une école supérieure de commerce, et clôturant une formation reconnue de trois ans, ou
- d. pouvant justifier d'un niveau de culture générale équivalent (degré secondaire II), acquis différemment,
et pouvant attester
 - a. d'une année minimum d'expérience professionnelle de qualité dans le domaine des arts appliqués, ou
 - b. d'une année de cours préparatoires suivis dans une école d'arts appliqués,*et*
ayant passé avec succès un test d'aptitudes dans le domaine des arts appliqués.

Domaine des arts visuels:*

les candidates et candidats

- a. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue, ou
- b. titulaires d'une maturité professionnelle reconnue, ou
- c. titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine arts visuels, ou
- d. titulaires d'un diplôme clôturant une formation reconnue de trois ans, décerné par une école supérieure de commerce ou – pendant une période transitoire de dix ans à dater de

* Modification des 28/29 octobre 2004, entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

l'entrée en vigueur de la présente modification – par une école du degré diplôme, ou
e. pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent (degré secondaire II), acquis différemment
et
ayant passé avec succès un test d'aptitudes dans le domaine des arts visuels.

Dans les deux domaines susmentionnés, une école peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidates et candidats un diplôme du degré secondaire II s'ils font preuve d'un talent artistique hors du commun.

Enseignement dans le domaine des arts appliqués et des arts visuels:*

formation de professeur d'arts visuels dans les écoles de maturité

les candidates et candidats

a. titulaires d'une maturité gymnasiale, ou
b. titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré primaire,
et
ayant passé avec succès un test d'aptitudes.

4.5. Durée

Les études menant au diplôme durent au minimum trois ans.

L'introduction d'une structure d'études à deux niveaux, conformément à la déclaration de Bologne, doit se faire sur la base de la nouvelle loi sur les hautes écoles spécialisées.*

Pour la prise en compte des études déjà effectuées, on applique les dispositions de l'accord entre les hautes écoles spécialisées

* Modification des 28/29 octobre 2004, entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

de Suisse sur la reconnaissance réciproque des études déjà effectuées dans une HES" du 11 décembre 1997.

Le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998 fixe le volume et le titre auxquels doit correspondre la partie artistique de la formation des enseignantes et enseignants d'arts visuels dans les écoles de maturité.*

4.6. Qualification du corps enseignant

En ce qui concerne les **arts appliqués et les arts visuels**, les enseignantes et enseignants doivent, en règle générale, avoir achevé une formation du niveau d'une haute école et exercé, pendant plusieurs années, une activité significative dans le domaine des arts appliqués et/ou des arts visuels et/ou scientifique. Bénéficier d'une notoriété à l'échelon suprarégional, voire international, est un critère important pour leur nomination.

Ils doivent attester par ailleurs d'une formation méthodologique et didactique appropriée pour enseigner dans une haute école. Des exceptions peuvent être admises pour une période transitoire. Dans ce cas, les écoles établissent un plan de développement pour leur corps enseignant, dans lequel sont indiquées les différentes étapes qui permettront d'atteindre progressivement l'objectif fixé.

En ce qui concerne les formations en vue de **l'enseignement dans le domaine des arts appliqués et des arts visuels**, les enseignantes et enseignants doivent, en plus de leurs qualifications dans le domaine des arts visuels ou des arts appliqués, attester d'une formation méthodologique et didactique appropriée.

Les HEAA sont responsables de la formation continue de leurs enseignantes et enseignants (connaissances professionnelles, didactique).

* Modification des 28/29 octobre 2004, entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

5. Formation continue

La formation continue a pour objectifs:

l'acquisition de nouvelles compétences, voire la consolidation des acquis,
la connaissance de nouvelles approches émanant de la recherche fondamentale,
le développement du professionnalisme et de la profession en tant que telle, et
l'encouragement d'une pensée systémique et d'actions interdisciplinaires.

Cette formation continue est assurée à travers:

des études postgrades

Les HEAA offrent des filières d'études postgrades qui sont clôturées par un diplôme susceptible d'être reconnu au niveau national et international.

des cours postgrades et d'autres cours de formation continue

Les HEAA proposent également des cours de formation continue, des séminaires et autres manifestations qui servent avant tout au transfert des connaissances. En dehors des diplômées et diplômés des HEAA, ces cours sont également accessibles aux personnes qui possèdent une expérience et des connaissances professionnelles appropriées, ainsi qu'au public qui s'intéresse aux arts appliqués et aux arts visuels.

Les HEAA élaborent un concept de formation continue comprenant une offre de base d'études et de cours postgrades.

6. Recherche et développement

Dans le domaine des arts appliqués, des arts visuels et de l'enseignement des arts appliqués et des arts visuels, recherche et développement signifient, entre autres:

entretien, transmission, développement et renouvellement du patrimoine culturel,
réflexion analytique sur l'essence même de l'art ainsi que sur le rôle des arts appliqués, leur contribution à notre culture et environnement, et leur utilité pour la société,
exploration et expérimentation en ce qui concerne les méthodes et technologies, les médias et formes d'art, et leur transmission,
élargissement des secteurs d'activité et des rôles professionnels vers l'interdisciplinarité, exploitation de formes et techniques d'expression novatrices,
participation à la conception, à la planification et au développement de prototypes, produits et services, et recherche de solutions pour leur mise en pratique, et
recherche sur la créativité, encouragement de la créativité et méthodes de formation et de transfert des connaissances dans le domaine des arts appliqués et des arts visuels.

Les HEAA disposent d'un concept de recherche qui contient notamment des indications sur les objectifs et les priorités de la recherche, la planification des ressources humaines et financières, l'infrastructure, ainsi que sur la coopération et la répartition du travail avec d'autres HEAA, des instituts du domaine des arts visuels ou des arts appliqués, des HES et des universités.

Elles ont des enseignantes et enseignants qui sont qualifiés en matière de recherche et qui peuvent organiser leur participation à des projets. Les étudiantes et étudiants qui préparent leur diplôme sont initiés aux méthodes de R&D et associés de façon appropriée aux projets de R&D.

7. Prestations de services

Les HEAA offrent leur savoir-faire et leurs ressources à des tiers, généralement contre paiement, à travers des services, et dans la mesure où ceux-ci servent au transfert des connaissances et des technologies et contribuent à la résolution

de problèmes dans le domaine des arts visuels et des arts appliqués. Il faut veiller en l'occurrence à ce que le jeu de la concurrence ne soit pas faussé.

Dans la mesure du possible et si cela paraît opportun, les étudiantes et étudiants sont associés aux activités de services afin d'acquérir des expériences pratiques.

8. Collaboration et coordination

Les HEAA entretiennent des liens de coopération institutionnalisés avec:

- les autres HES de leur domaine (coordination des offres et des priorités en matière de formation),
- les hautes écoles et autres institutions, en Suisse et à l'étranger, qui sont actives dans des domaines apparentés,
- des institutions culturelles publiques ou privées,
- d'autres domaines de formation proposés dans le cadre des HES, et
- les associations professionnelles de leur secteur

Cette collaboration couvre toutes les tâches des HEAA, à savoir: la formation en vue du diplôme, la formation continue et la recherche et les prestations de services.

9. Gestion de la qualité

Les HEAA disposent d'un système de gestion de la qualité qui comprend une évaluation interne et externe de l'ensemble du mandat qui leur est imparti. Il s'agit en particulier d'évaluer si les objectifs de la formation ont été atteints.

Berne, le 10 juin 1999

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Moritz Arnet